

G_2026_274
Arrêté de voirie circulation interdite - "Route barrée - Sauf riverains"
"rue de l'ancien four"
AGUR

Le Maire de la Commune de Rouillet St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 _ huitième Partie _ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2026_96 du 30 mars 2026 portant délégation permanente de signature à Monsieur Didier CHAUMEAU, Adjoint au Maire,

Vu la demande formulée par l'entreprise **AGUR, TSA 70011 Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX**, représentée par Madame Aurélia FORESTAS en date du **28/09/2026** ;

Considérant que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux de raccordement en eau, il est nécessaire d'interdire la circulation.

ARRETE

Article 1er : - Du 6 au 13 novembre 2026, la voie communale "**Rue de l'ancien four**" sera fermée à la circulation et règlementée comme suit durant 1 jour :

CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARRÉE

Article 2 : - Les riverains habitants aux numéros 5, 7, 9, 10, 11, 14 et 12 pourront accéder à leur domicile par la route de Pondeville.

Article 3 : - Les riverains habitants au nord de la zone de travaux devront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place par la société **AGUR** par la route de Pondeville et la route de chez Thibeau

Article 4 : - L'entreprise **AGUR** sera tenue d'informer les riverains, les services de la mairie et les services d'urgence des dates exactes des travaux au moins 10 jours avant leur exécution.

Article 5 : - L'entreprise **AGUR**, est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée du chantier. Le stationnement de tous véhicules étranger au chantier sera interdit sur la "**Rue de l'ancien four**" pendant la durée des travaux.

Article 6 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise **AGUR**. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise **AGUR**. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 7 : - L'entreprise **AGUR** devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

Article 9 : - Si toutefois, l'entreprise **AGUR** est amenée à prendre de nouvelles dispositions pour garantir la sécurité et l'intégrité des usagers, celui-ci devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès des services techniques de la commune.

Article 10 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : - Monsieur Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 30/09/2026

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué

